



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°6
du plan local d'urbanisme de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44)

N°MRAe PDL-2022-6496

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe faisant référence aux articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme relatifs aux avis de l'autorité environnementale sur évaluation environnementale, réceptionnée le 6 octobre 2022 et complétée le 10 novembre 2022, relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef présentée par la commune ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des 18 octobre et 10 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 24 novembre 2022 et la délibération en séance collégiale du 28 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF :

- Le projet consiste à modifier le règlement écrit des zones Nm et Um, pour :
 - y autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme qui définit la liste des aménagements légers pouvant être autorisés sous conditions dans les espaces et milieux remarquables identifiés en application des articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme dans les communes soumises à la loi Littoral ;
 - mettre, plus globalement, le règlement de ces deux secteurs en cohérence avec la rédaction de l'article R.121-5, qui a évolué depuis l'approbation du PLU ;
- Le projet vise notamment à rectifier des rédactions du règlement écrit du PLU, actuellement plus permissives que le code de l'urbanisme, et à sécuriser juridiquement la mise en œuvre d'un programme d'actions d'intérêt général porté par Pornic agglo Pays de Retz au titre de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans le cadre d'un contrat territorial eau (Cteau) ayant pour objectifs de restaurer le bon état des cours d'eau, de préserver les populations des risques d'inondation (fluviaux et par submersion marine) et d'anticiper l'évolution du littoral par la mise en place d'une gestion adaptée de son trait de côte ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 et de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire approuvée en 2006, en cours d'abrogation ; le PLU de la commune, approuvé le 12 novembre 2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 marins (zone de protection spéciale ZPS FR5212014 Estuaire de la Loire - Baie de Bourgneuf et zone spéciale de conservation ZSC FR5202012 Estuaire de la Loire sud – Baie de Bourgneuf), ainsi que par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II intéressant la zone dunaire de Saint-Brevin-les-Pins et l'étang des Gâtineaux. Le littoral de la commune est également concerné par l'espace naturel sensible (ENS) des Pierres rouges et par le périmètre de protection des abords du menhir de la Pierre attelée, monument historique localisé au sud de la commune de Saint-Brevin-les-Pins ;
- le territoire de la commune est compris dans le périmètre du SAGE de l'estuaire de la Loire ; il est également couvert par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la côte de Jade et exposé à des risques d'inondation liés aux fleuves et ruisseaux côtiers (Le Calais, La Tabardière) ;
- la zone Nm (1 518 ha) correspond au secteur naturel marin constitué des lais et relais de la mer, du rivage et du sol et sous-sol de la mer. Elle s'étend depuis les plages ou les falaises vers l'estran jusqu'à la limite de mer territoriale. Elle comprend des espaces remarquables protégés par la loi Littoral au titre de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme et englobe les sites Natura 2000, les zones de pêche à pied, les pêcheries, les zones de production conchylicole et de baignade ;
- la zone Um (2,5 ha) se situe en front de mer entre les espaces urbains et la zone Nm. Le PLU lui donne pour vocation de pérenniser les activités balnéaires déjà en place (école de voile, cabanes de plage, etc.) dans ce secteur, tout en limitant les possibilités de construire en application de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;
- le projet de modification simplifiée n°6 du PLU précise le règlement écrit de ces deux zones et renforce l'encadrement des aménagements légers autorisés dans leurs périmètres, en intégrant des conditions issues de la rédaction actuelle de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme dans le règlement écrit du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

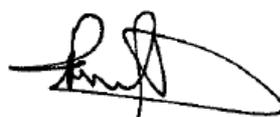
Le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Michel-Chef-Chef rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2